

Séance du 16 AVRIL 2026
A 19h00
À la Salle Municipale de SOUBRAN

Nombre de conseillers en exercice :	11
Présents :	10
Votants :	11
Absents :	0
Excusés :	1
Pouvoir :	1

Date de convocation du conseil municipal : le 10 avril 2026.

L'an deux mille vingt-six, le seize avril à dix-neuf heures,

Les Conseillers Municipaux de la Commune de SOUBRAN, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis en séance publique sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Mme Maud MAINGOT, le Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Mmes Maud MAINGOT, Céline KLINUSKI, Noémie LAOT, Myriam LARCHÉ, Marylène BORNEMAN

Ms Jacques BLAIS, Tony TAFFIN, Mark VANDAEL, Denis GUILLAUME, Guy JAZERON

Absents :

Excusés : Mme Laëtitia AUDOIT

Pouvoirs : Mme Laëtitia AUDOIT donne pouvoir à Mme Noémie LAOT

Secrétaire de séance : Mme Noémie LAOT

Début de séance : 19h04

Ordre du jour :

Approbation du Procès-verbal du 21/03/2026

➤ **Délibérations à l'ordre du jour :**

- **Délégations du Conseil Municipal au Maire ;**
- **Convention avec l'ATEL ;**
- **Village d'avenir ;**

- **Modalités de remboursement des frais de déplacement des agents et des élus ;**
- **Avantages en nature accordées aux associations communales**
- **Election des délégués au CNAS (élus et agents) ;**
- **Election du représentant à l'Assemblée Générale de la SEMDAS ;**
- **Election du délégué au sein de l'Assemblée Spéciale de la SEMDAS ;**
- **Renouvellement des membres de la CCID (Commission Communale des Impôts Directs)**
- **Questions diverses**

Mme BORNEMAN a fait remarquer qu'il y a un manque d'explication pour la rémunération des 2 conseillers à 6%.

Approbation du procès-verbal de la séance du 21.03.2026 voté à l'unanimité.

- **Délégations du Conseil Municipal au Maire**
Délibération 2026AVRIL16DELA

Madame la Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

le conseil municipal décide

par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

pour la durée du présent mandat, de confier à Mme la maire les délégations suivantes :

Article 1^{er} :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 30 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, notamment les logements communaux pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 €** ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite de **1 000 €** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelque soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la Commune et de transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants** ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 2 000 €** ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 20 000 €** ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance

irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 € fixé par délibération du conseil municipal qui ne peut être supérieur à un seuil de 200 € fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par le premier adjoint ou le 2^{ème} adjoint, agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Article 5 :

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

➤ **Convention avec l'ATEL et attribution de subvention**
Délibération 2026AVRIL16DELB

Madame la Maire propose au conseil municipal l'attribution d'une subvention à l'ATEL, à hauteur de 1 € par habitant soit 423 habitants au 1^{er} janvier 2023 en vigueur au 1^{er} janvier 2026 (données INSEE), comptant pour adhésion à cette association afin d'avoir accès à des tarifs préférentiels sur les prestations de services tel que les travaux d'entretien d'espaces verts et chemins communaux, qui ne peuvent être effectués par les agents municipaux, faute de matériel adapté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE :

✓ **Approuve** l'attribution d'une subvention à hauteur de 1 € par habitants, soit 423 € comptant pour adhésion à l'association ;

✓ **Approuve** son inscription à la section de fonctionnement du budget 2026 ;

✓ **Autorise** Madame le Maire à signer la convention et tout document se rapportant au projet.

➤ **Adhésion au programme Village d'avenir**
Délibération 2026AVRIL16DELC

Suite à la visite de Monsieur Laurent SALMON, chef de projet Villages d'Avenir à la Préfecture de la Charente-Maritime, venu présenter au conseil municipal le nouveau programme « Villages d'Avenir » lancé dans le cadre du plan « France ruralités ».

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de présenter la candidature de la Commune de Soubran pour l'adhésion au programme « Villages d'avenir ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

DÉCIDE de présenter la candidature de la Commune pour l'adhésion au programme « Villages d'avenir » ;

AUTORISER Madame la Maire à passer et signer tous les actes nécessaires à cette candidature et en cas de candidature retenue pour ce programme, à l'autoriser à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant ;

➤ **Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents en missions.**
Délibération 2026AVRIL16DELD

Madame La Maire rappelle à l'assemblée : Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001. Ce texte prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents (titulaires, stagiaires, contractuelles, service civique, contrat de droit privé) en mission en matière d'hébergement.

1) Cas ouvrant droit au versement d'indemnités

Cas d'ouverture	Indemnités	Indemnités	Indemnités	Pris en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Préparation à un concours	Oui/non	Oui/non	Oui/non	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	Oui /non	Oui/non	Oui/non	Employeur
Formation de professionnalisation	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formation au titre du compte personnel de formation CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formation au titre du compte personnel de formation hors CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formation obligatoire du service civique ou contrat de droit privé	Oui	Oui	Oui	Employeur

2) Les conditions de remboursements

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel. Les frais de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs.

Rappel de la définition de la mission : est en mission l'agent en service, **muni d'un ordre de mission**, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Attention, désormais toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune, pour les frais de déplacement temporaires. Toutefois, dans l'intérêt du service et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut délibérer pour déroger à ce principe. La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

3) Les tarifs

a) Les frais de déplacement

Les forfaits des indemnités kilométriques sont fixés par la réglementation en vigueur.

Il convient de rappeler que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents (titulaires, stagiaires, contractuelles, service civique, contrat de droit privé) sans intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes.

b) Les frais d'hébergement

L'assemblée délibérante de la collectivité fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite d'un plafond fixé par la réglementation en vigueur. A titre indicatif, ce plafond est aujourd'hui de :

- 90 € au taux de base,
- 120 € pour les villes de plus de 200 000 habitants et du Grand Paris,
- 140 € pour la commune de Paris.

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

c) Les frais de repas

Les frais de repas des agents (titulaires, stagiaires, contractuelles, service civique, contrat de droit privé) seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 6 juillet 2020, à savoir 20 € et sur présentation de justificatifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Par 11 Voix pour, 0. Voix contre, 0 abstention

DÉCIDE

- **ADOPTER** la présente délibération,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 011 article 625.

➤ **Remboursement des frais de déplacements des élus.**

Délibération 2026AVRIL16DELE

- ✓ Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du code général des collectivités ;
- ✓ Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Madame la Maire explique au Conseil Municipal que les élus peuvent bénéficier du remboursement de dépenses engagées sur présentation des justificatifs dans le cadre de leur mandat, telles que les frais de déplacement des membres du Conseil Municipal, avec ou sans délégation, pour se rendre dans des instances ou organismes où ils représentent la commune lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

En effet les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT prévoient que les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre, sur présentation des pièces justificatives d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions, hors du territoire de la commune, des organismes dont ils font partie. Les déplacements seront justifiés par toute pièce y compris les convocations et ordres de missions signés du Maire.

Madame la Maire propose que les frais (hébergement et restauration) soient remboursés forfaitairement dans la limite allouée aux fonctionnaires de l'Etat sur production de justificatifs. Les frais de transport feront aussi l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires de l'Etat.

le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré,

par 11 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention

DÉCIDE :

- D'approuver les conditions de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement engagés par les élus, avec ou sans délégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours et feront l'objet d'une inscription chaque année budgétaire.
- De donner tout pouvoir à Madame la Maire afin de mener à bien l'exécution de la présente délibération.

➤ **Avantages en nature accordées aux associations communales**

Délibération 2026AVRIL16DELF

Madame la Maire fait lecture au conseil municipal de la délibération du 07 septembre 2020 qui ne permet pas de faire des photocopies couleur ou noir et blanc pour les associations.

Madame la Maire explique que cette délibération a été prise suite à la cession de la régie de photocopie.

Madame la Maire rappelle que chaque association ayant son secrétaire, il n'est pas possible de demander au personnel de la mairie, de créer des affiches ou autres.

Aujourd'hui, il est nécessaire de compléter la délibération du 07/09/2020 pour déterminer ce que les associations communales ayant leur siège à la mairie, peuvent bénéficier, en fournissant leur papier (A4 ou A3) :

- Impression couleurs de Flyers :
- Photocopies noir et blanc :
- Plastifieuse :
- Etc ...

Madame la Maire demande à plusieurs membres du conseil municipal faisant partie du bureau de 2 associations communales d'expliquer leur besoin.

Madame Noémie LAOT, Ms Mark VANDAEL, Guy JAZERON, et Tony TAFFIN ne participent pas aux votes, le pouvoir de Madame AUDOIT Laëtitia à Mme Noémie LAOT ne comptera pas.

Après avoir entendu les échanges, et en avoir délibéré,

le conseil municipal par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DÉCIDE :

Pour les associations ayant leur siège à SOUBRAN et fournissant leur ramette de papier A4 :

Impression couleur de flyers	1 ramette A4/An
Photocopies noir et blanc	1 ramette/an
Plastifieuse	Utilisation possible avec fourniture des pochettes

- Autorise Madame la Maire à mettre en place et signer tous les documents nécessaires, pour une convention pour la mise à disposition des bâtiments communaux pour les associations ayant leur siège à Soubran.

- **Election des délégués au CNAS (élus et agents)**
Délibération 2026AVRIL16DELG

Madame la Maire informe les membres du Conseil Municipal que la mise en place de l'action sociale pour les agents de la commune est une obligation, imposée par la Loi du 19 février 2007.

Madame le Maire expose que depuis mars 2021, la commune a décidé d'adhérer au CNAS, qui est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations.

En application des statuts du CNAS, les communes adhérentes doivent désigner, pour la durée du mandat en cours, un délégué élu et un délégué agent qui seront les représentants de la Commune de Soubran au sein des instances du CNAS.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Conseil Municipal doit désigner ses délégués qui siégeront dans les organismes extérieurs,

Vu les statuts du CNAS,

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il y a lieu de désigner un délégué élu et un délégué agent.

CONSIDÉRANT qu'à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE :

Désigner comme délégués représentant la commune de Soubran, pour la durée du mandat en cours, au sein du CNAS :

- **Délégué élu : Madame Noémie LAOT**
- **Délégué agent : Madame Betty DURAND.**
- **Election du représentant à l'Assemblée Générale de la SEMDAS**
Point reporté
- **Election du délégué au sein de l'Assemblée Spéciale de la SEMDAS**
Point reporté
- **Proposition de noms pour la liste de la CCID (Commission Communale des Impôts Directs)**
Délibération 2026AVRIL16DELH

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts (CGI), institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Conformément au 3 -ème alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts, les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

de procéder au tirage au sort sur la liste électorale

et dresse une liste de 24 noms :

1- Mme Laurence CHATAGNER	13- Mme Catherine BILBILLE
2- Mme Armelle VALOT	14- M. Jean-Claude VIAS
3- M. Éric BERGER	15- Mme Catherine BLAIS
4- Mme Anaïs CAILLAUD	16- Mme Ilse NUYTEMANS
5- M. Benoît COSSET	17- Mme Christelle JEANNEAU
6- M. Jean-François COUSSIT	18- Mme Eugénie GOSSELIN
7- M. Antoine RIVault	19- M. Joaquim BEATRIZ
8- M. Daniel DUVIGNAU	20- M. Alain JACOMINO
9- Mme Maryline COUTANT	21- Mme Lucie DELAUNAY
10- Mme Valérie PETRISSANS	22- M. Jean-Luc GUILLOT
11- Mme Chantal DUVAUDIE	23- M. Benjamin LOUIS-JOSEPH
12- Mme Isabelle DUPOUY	24- M. Nicolas ARDOUIN

- **Charge Mme La Maire de la transmettre au directeur des services fiscaux.**

➤ Questions diverses

- **Festi'Soubran** - Demande pour installer le Tivoli à partir du 15 juin pour l'été ;
- **Avis de décès** – Proposer de remplir un Formulaire d'état civil à la famille pour autoriser la diffusion des informations du défunt dans le respect du RGPD sur Panneau Pocket ;
- **Panneau Pocket** – Suggestion d'afficher des annonces de la commune de SOUBRAN seulement ;
- **Présence de mégots** au monument aux morts – est-ce possible de mettre un panneau « zone non-fumeur » ? OUI, d'autant plus que c'est proche de l'école. Dans tous les cas, normalement, il est interdit de fumer dans le périmètre de l'école.
- **Erreur de saisie Panneau de signalisation** – devant le céder de passage de l'église changer le panneau de « Gargouil » pour « Gergouil »
- **Plan vigipirate « alerte attentat »** - Concernant le parking de l'école : Mme le Maire a fait venir la brigade spécialisée de LA ROCHELLE. Au niveau des parkings, aucun problème, ni pour les voitures béliers. Par contre, il y a tout de même des choses à faire :
 - Modification de la hauteur des portails (portillon + portail)
 - Surélever les grillages pour que tout soit à la même hauteur
 - Il faudrait un système anti voiture bélier derrière le portail (évocation d'arceaux qui peuvent se plier, pour ne pas gêner les livraisons et les secours etc...)
 - Normalement, personne ne devrait pouvoir voir les enfants qui jouent dans la cour de récréation. Il faudrait occulter. L'idée soulevée est de, pourquoi pas, planter une haie et faire une sorte de rideau végétal.
- **Protection juridique des élus locaux** – Discussion sur l'assurance et la présentation du courrier concernant les élus ayant des délégations ;
- **Plan Communal de Sauvegarde** – Rappel de l'exercice de sécurité civile des 12 et 13 novembre. Il est mentionné que les participants souhaitent savoir si des membres du conseil vont y participer ou non.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil prend fin à 21h25

Madame la Maire,
Maud MAINGOT

la secrétaire de séance,
Noémie LAOT



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Noémie LAOT', written in a cursive style.

